courtready

Globocam (Anjou) inc. et Modju Monguba, 2026 QCTAT 3202

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division de la santé et de la sécurité du travail)

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

Région : Montréal

Dossiers : 1334775-71-2308 1362329-71-2404 1440183-71-2509

Dossier CNESST : 514123728

Montréal, le 3 août 2026

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Marco Romani

1334775, 1362329

Globocam (Anjou) inc.
Partie demanderesse

et

Monjoux Tangamo Modju Monguba
Partie mise en cause

1440183

Monjoux Tangamo Modju Monguba
Partie demanderesse

et

Globocam (Anjou) inc.
Partie mise en cause

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Monsieur Monjoux Tangamo Modju Monguba allègue qu'il a subi une lésion professionnelle le 10 mars 2023 sous la forme d'une entorse lombaire alors qu'il travaillait pour Globocam (Anjou) inc. comme mécanicien de camions lourds.

[2] La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail accepte la réclamation du travailleur et la décision est confirmée par la révision administrative. L'employeur conteste cette première décision.

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

[3] L'employeur convoque le travailleur à une évaluation médicale qui devait avoir lieu le 6 octobre 2023 et à laquelle le travailleur ne s'est pas présenté. Par la suite, l'employeur a demandé à la Commission de suspendre l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*[1], la Loi. La Commission a suspendu l'indemnité de remplacement du revenu pour cette seule journée et la révision administrative a également confirmé cette décision. L'employeur conteste également cette décision au motif que la suspension aurait dû avoir une plus longue durée.

[4] Finalement, à la suite de la consolidation de la lésion professionnelle, le travailleur produit une nouvelle réclamation à la Commission alléguant la survenance d'une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle. Celle-ci est refusée et confirmée par la révision administrative. Le travailleur conteste cette décision.

[5] L'employeur demande au Tribunal de déclarer que le travailleur n'a pas été victime d'un accident du travail et, subsidiairement, de déclarer qu'il y avait lieu de suspendre ses indemnités de remplacement du revenu du 6 octobre 2023 au 23 novembre 2023.

[6] Pour sa part, le travailleur demande au Tribunal de déclarer qu'il a subi une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle le 17 décembre 2024 et qu'il a droit aux prestations prévues par la Loi.

[7] D'emblée, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de rejeter toutes les contestations des parties.

L'ANALYSE

[8] Dans un premier temps, le soussigné doit se prononcer sur l'admissibilité de la réclamation. Par la suite, il y a lieu de se prononcer sur la décision qui a suspendu les indemnités de remplacement du revenu du travailleur. Finalement, le soussigné devra analyser si le travailleur a subi une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle.

Est-ce que la présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la Loi trouve application dans notre affaire?

[9] Le soussigné est d'avis que oui et voici pourquoi.

[10] Il y a lieu de rappeler que la réclamation du travailleur pour faire reconnaitre une lésion professionnelle a été acceptée par la Commission qui, à la suite de son analyse,

---

1 RLRQ, c. A-3.001.

a conclu que la présomption de lésion professionnelle à l'article 28 de la Loi trouvait application.

[11] Lors de l'audience, la représentante de l'employeur a informé le Tribunal qu'elle doutait de la crédibilité du travailleur comme étant le motif principal de sa contestation.

[12] Avec respect, le soussigné n'est pas de cet avis et voici pourquoi.

[13] Notons immédiatement que la présomption prévue par la Loi précise qu'il y a trois critères pour déterminer si un travailleur peut bénéficier de la présomption de lésion professionnelle. Il s'agit des suivants :

- l'existence d'une blessure;
- survenue au travail;
- alors que le travailleur exécute son travail.

[14] Dans notre affaire, le diagnostic de la lésion n'a pas évolué; dès la première consultation médicale, un diagnostic d'entorse lombaire sévère a été posé et celui-ci a été maintenu par la suite. D'ailleurs, le même diagnostic a été retenu par deux autres professionnels de la santé, soit le docteur Jonathan Côté-Paré, désigné par l'employeur en vertu de l'article 209 de la Loi, et le docteur Gilles Maurais, désigné par la Commission en vertu de l'article 204 de la Loi.

[15] Pour déterminer si la présomption de lésion professionnelle trouve application, il doit y avoir un diagnostic de blessure, et une entorse lombaire en est assurément une. Rappelons que le diagnostic d'entorse est universellement reconnu par la jurisprudence comme étant un diagnostic de blessure[2].

[16] Le premier critère est donc satisfait.

[17] Rappelons que le dossier révèle que le travailleur a déclaré l'événement à l'employeur le même jour et qu'il n'a pas terminé sa journée de travail en lien avec sa blessure.

---

2 *Boies* et *CSSS Québec-Nord*, 2011 QCCLP 2775.

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

[18] Conséquemment, les deuxième et troisième critères sont satisfaits et le Tribunal estime que la présomption de lésion professionnelle trouve application et que le travailleur est présumé avoir subi une lésion professionnelle le 10 mars 2023.

[19] Compte tenu de cette détermination, l'employeur a le fardeau de renverser la présomption par prépondérance de preuve.

Est-ce que l'employeur a renversé la présomption de lésion professionnelle prévue par la Loi?

[20] La Loi prévoit que l'employeur a le fardeau de renverser la présomption par prépondérance de preuve. Notons qu'il s'agit d'une présomption simple qui peut donc être renversée par toute preuve probante et prépondérante.

[21] Dans l'affaire *Boies*[3] précitée, le Tribunal a délimité les critères à évaluer afin de renverser la présomption :

> [234] Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le tribunal retient les principes suivants :
>
> - La présomption de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la loi constitue une présomption légale.
>
> - Cette présomption est simple et peut donc être renversée.
>
> - Les motifs invoqués pour renverser la présomption doivent être interprétés de manière à en respecter le caractère réfragable.
>
> [235] Les motifs permettant de renverser la présomption :
>
> - L'absence de relation causale entre la blessure et les circonstances d'apparition de celle-ci. Par exemple, la condition personnelle peut être soulevée à cette étape; dans ce cas, la preuve relative à l'apparition d'une lésion reliée à l'évolution naturelle d'une condition personnelle préexistante pourra être appréciée par le tribunal;
>
> - La preuve prépondérante que la blessure n'est pas survenue par le fait ou à l'occasion du travail ou provient d'une cause non reliée au travail.
>
> [236] Les motifs ne permettant pas de renverser la présomption :
>
> - L'absence d'événement imprévu et soudain;
>
> - L'existence d'une condition personnelle en soi ne fait pas nécessairement obstacle à la reconnaissance d'une lésion professionnelle en raison de la théorie du crâne fragile.

---

3 Précitée, note 2.

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

- Le seul fait que les gestes posés au travail étaient habituels, normaux, réguliers.

[22] De l’avis du Tribunal, l’employeur n’a pas été en mesure de présenter une preuve pour permettre ce renversement et voici pourquoi.

[23] Lors de l’audience, la représentante de l’employeur a essentiellement tenté de démontrer que le travailleur n’était pas crédible et qu’il aurait exagéré sa symptomatologie.

[24] Le soussigné est plutôt d’avis que la preuve prépondérante révèle de façon non-contredite que le travailleur s’est blessé au travail le 10 mars 2023 en soulevant un objet lourd. Ceci n’est pas contredit et la preuve médicale au dossier est limpide voulant que le travailleur ait consulté des professionnels de la santé qui étaient unanimes à l’égard du diagnostic posé d’entorse lombaire.

[25] La représentante de l’employeur a produit des photos tirées du profil Facebook du travailleur qui proviennent d’un gymnase, mais dans lesquelles le travailleur se manifeste comme un boxeur et, dans une autre photo, un policier. Le travailleur a témoigné qu’il s’agit de photos qu’il a montées à l’aide de l’intelligence artificielle et le soussigné est d’avis que c’est bel et bien le cas.

[26] Les photos sont évidemment « truquées » et ne démontrent rien de plus que le travailleur se manifestant comme s’il portait un costume ou un déguisement. Les motifs à l’origine de ces photos sont sans conséquence et ne font pas la démonstration que le travailleur n’était pas symptomatique comme il le déclare.

[27] De plus, la représentante de l’employeur a produit un relevé du registre des entreprises ainsi qu’une publication provenant à nouveau du profil Facebook du travailleur voulant démontrer qu’il opérait un salon de coiffure et qu’il effectuait la vente de perruques. Le travailleur a témoigné qu’il s’agissait des activités de sa conjointe et qu’elle se servait de son profil pour effectuer le marchandage. Ceci n’est pas contredit.

[28] Une fois de plus, les explications du travailleur étaient raisonnables et ces informations ne font pas la preuve qu’il y a absence de relation causale ou que le travailleur ne s’est pas blessé au travail. De l’avis du soussigné, ces éléments ne sont pas suffisants pour renverser la présomption de lésion professionnelle prévue à la Loi.

[29] Au contraire, la preuve médicale au dossier révèle que le professionnel de la santé qui a initialement évalué le travailleur a retenu un examen clinique hors de la normale et qu’il y avait lieu d’examiner le site anatomique lésé avec des examens paracliniques.

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

[30] Il ressort des résultats des examens d'imagerie reproduits au dossier que le travailleur est porteur de changements dégénératifs légers à plusieurs niveaux du rachis, surtout une légère sténose foraminale bilatérale L4-L5.

[31] De l'avis du soussigné, l'événement d'origine est survenu à la suite d'un traumatisme qui est suffisamment significatif qu'il est clairement relié au diagnostic qui a été posé. Ce qui ressort de la preuve est que le travailleur s'est blessé au dos après qu'il a manipulé une charge importante.

[32] Même si le Tribunal était d'avis que le travailleur était porteur d'une faiblesse ou d'une condition personnelle qui préexistait la survenance de l'événement déclaré, il n'en demeure pas moins que la preuve non contredite révèle que le travailleur est devenu symptomatique à la suite de cet événement.

[33] Rappelons que le travailleur a déclaré l'événement dans les moments qui ont suivi sa survenance.

[34] Malgré certaines nuances que le Tribunal a pu relever dans les descriptions de l'événement, le soussigné est d'avis que l'essentiel demeure toujours constant. Précisons également que le professionnel de la santé désigné par l'employeur, Jonathan Côté-Paré, a également retenu un diagnostic d'entorse lombaire.

[35] De plus, la preuve ne révèle pas que la lésion n'est pas survenue à l'occasion du travail ou n'est pas reliée au travail. Une simple allégation ne suffit pas.

[36] Le Tribunal est donc d'avis que l'employeur n'a pas été en mesure de renverser la présomption de lésion professionnelle.

Est-ce qu'il y a lieu pour le Tribunal de modifier la suspension de l'indemnité de remplacement du revenu du 6 octobre 2023?

[37] La représentante de l'employeur plaide que la Commission aurait dû suspendre l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'au 23 novembre 2023, date à laquelle le travailleur a finalement été évalué par le professionnel de la santé désigné de l'employeur.

[38] Notons immédiatement que la Commission a bel et bien suspendu le versement de l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur dans notre affaire pour une journée. Le travailleur n'a pas contesté cette décision.

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

[39] En somme, la représentante de l'employeur demande au Tribunal de modifier la décision de la Commission et faire rétroagir une période plus longue de suspension de l'indemnité de remplacement du revenu.

[40] D'emblée, le soussigné est d'avis qu'il n'y a pas lieu de le faire et voici pourquoi.

[41] D'abord, rappelons que l'article 142 de la Loi prévoit que la Commission peut suspendre le paiement d'une indemnité si un travailleur a, sans raison valable, omis ou refusé de se soumettre à l'examen médical demandé par l'employeur.

[42] Dans notre affaire, la preuve révèle que le travailleur a reçu une convocation, en bonne et due forme, de se soumettre à un examen médical le 6 octobre 2023. Ceci est admis.

[43] Le travailleur a omis de se présenter à cet examen, puisqu'il effectuait une assignation temporaire de travail durant cette période et qu'il avait un rendez-vous pour un traitement de physiothérapie simultanément. N'étant pas rémunéré durant ces périodes, le travailleur croyait que ses traitements avaient la priorité.

[44] La preuve révèle que le travailleur a été convoqué dès la semaine suivante à un examen ayant lieu le 14 novembre 2023 et il s'est présenté à cet examen.

[45] Le 25 octobre 2023, la Commission suspend le versement de l'indemnité de remplacement du revenu le 6 octobre 2023, au motif que le travailleur a, sans raison valable, omis ou refusé de se soumettre à l'examen médical demandé par l'employeur, ce qui est conforme à l'article 142 de la Loi le prévoit.

[46] Il y a lieu de préciser que les mesures prévues à l'article 142 de la Loi doivent être interprétées de façon restrictive, puisqu'il s'agit d'une exception à la Loi qui demande de la rigueur dans l'analyse de son application et que les conséquences sont sévères pour un travailleur concerné[4].

[47] Nonobstant, dans notre affaire, il appert que la Commission a suspendu l'indemnité de remplacement du revenu, mais l'employeur conteste cette décision au motif que cette suspension aurait dû avoir une plus longue portée.

[48] Peu importe les motifs de contestation de l'employeur, le soussigné est d'avis qu'il s'agit d'un débat purement académique pour lequel il est impossible d'exécuter.

---

4 *Manufacture Lingerie Château inc.* et *Duverglas*, C.L.P. 352066-71-0806, 21 juillet 2009, G. Robichaud; *Barkley* et *Service Sani-Tri*, 2011 QCCLP 2578.

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

[49] Dans l'affaire *Groupe CAC Construction inc.* et *Youance*[5], le Tribunal était saisi d'une question semblable et, après une revue exhaustive de l'encadrement juridique à l'égard de la suspension du paiement des indemnités, il a été déterminé qu'une décision sur ce sujet après la consolidation de la lésion professionnelle ne serait pas susceptible d'exécution.

[50] En terminant sa revue juridique dans cette affaire[6], le Tribunal s'est exprimé ainsi :

> [75] Puisque le droit à l'indemnité de remplacement du revenu n'est pas affecté par une décision qui en suspend le versement, il ne serait pas possible de prétendre que le travailleur a reçu une indemnité sans droit, d'où l'impossibilité de créer un surpayé recouvrable en l'absence de mauvaise foi.
>
> [76] De même, il n'est pas possible de donner une portée rétroactive à la décision suspendant le versement de l'indemnité de remplacement du revenu. C'est pourtant ce que demande l'employeur. Il demande, en 2025 devant le Tribunal, de suspendre le versement de l'indemnité de remplacement du revenu pour une période de l'année 2023. Donc, d'agir rétroactivement.
>
> [77] Ici, il s'avère impossible pour le Tribunal d'ordonner à la Commission de suspendre le versement d'une indemnité qu'elle a déjà versée. La suspension du versement ne peut s'appliquer qu'à des indemnités qui n'ont pas encore été versées. Il n'y en a aucune au présent dossier. La décision n'est pas susceptible d'exécution.
>
> [78] La décision que pourrait rendre le Tribunal ne serait que théorique, puisque sans effet concret sur l'indemnisation reçue par le travailleur.

[51] Le soussigné partage entièrement ce point de vue et croit qu'il y a lieu d'en arriver à la même conclusion dans notre affaire.

[52] L'objectif recherché par la suspension du versement de l'indemnité du remplacement du revenu a été atteint, puisque le travailleur a été convoqué à nouveau et il a été évalué par le professionnel de la santé désigné de l'employeur. Conséquemment, il y a lieu de rejeter la contestation de l'employeur.

Est-ce que le travailleur a subi une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle le 17 décembre 2024?

[53] La Loi ne définit pas la récidive, rechute ou aggravation, mais la jurisprudence[7] a clairement établi le principe que l'interprétation doit être faite dans le sens commun des termes et qu'il doit s'agir d'un changement à l'état de santé du travailleur.

---

5 2026 QCTAT 162.

6 *Id.*

7 *Dubé* et *Les Entreprises du Jalaumé enr.*, C.L.P. 380599-01A-0906, 21 septembre 2009, G. Tardif.

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

[54] On doit comprendre qu'une rechute est une reprise évolutive de la lésion, la récidive est une réapparition de cette lésion, alors que l'aggravation est la recrudescence de la lésion ou des symptômes y incluant la complication de la lésion initiale.

[55] Différents éléments peuvent être considérés pour déterminer l'existence d'une relation entre le changement de l'état de santé du travailleur et la lésion professionnelle initiale, afin de déterminer s'il s'agit bel et bien d'une récidive, rechute ou aggravation de celle-ci[8] :

1. La gravité de la lésion initiale;

2. Le retour au travail avec ou sans limitations fonctionnelles;

3. La présence ou l'absence d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique;

4. Le délai entre la récidive, rechute ou aggravation et la lésion initiale;

5. La continuité de la symptomatologie;

6. L'existence ou non de suivi médical;

7. La présence ou l'absence de condition personnelle;

8. La compatibilité de la symptomatologie alléguée au moment de la récidive, rechute ou aggravation avec la nature de la lésion initiale (incluant le site de la lésion, l'histoire naturelle de la maladie ou blessure).

[56] Tous ces éléments ne constituent pas un ensemble; il s'agit de composantes qui doivent être appréciées individuellement afin de déterminer si elles font la démonstration, par prépondérance de preuve, que le travailleur a subi une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle.

[57] Dans notre affaire, la lésion professionnelle survient lorsque le travailleur œuvre sur un camion et, en voulant soulever une charge importante, il a senti une douleur intense à la région lombaire. Le diagnostic d'origine est une entorse lombaire sévère.

[58] L'évolution de la lésion professionnelle s'avère lente et la preuve révèle que le travailleur se plaint de douleurs à la région anatomique lésée lors de son évaluation par

---

8 *Boisvert* et *Halco*, [1995] C.A.L.P. 19.

un membre du Bureau d'évaluation médicale qui est plutôt d'avis que la lésion a atteint un plateau thérapeutique et il partage l'avis du professionnel de la santé désigné de l'employeur à l'égard de la date de consolidation de la lésion, soit le 26 septembre 2024.

[59] Cette évaluation par un membre du Bureau d'évaluation médicale a eu lieu le 11 décembre 2024. Il y a lieu également lieu de rappeler que la lésion professionnelle a été consolidée avec un pourcentage d'atteinte permanente de 2 % et des limitations fonctionnelles légères. Ce qui fait la preuve que, malgré la stabilisation de la lésion, le travailleur n'était pas entièrement rétabli dans l'état qu'il était avant la survenance de l'événement d'origine.

[60] Le travailleur produit une réclamation pour une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle après avoir ressenti de nouvelles douleurs à la région lombaire moins d'une semaine après l'évaluation par un membre du bureau d'évaluation médicale.

[61] La preuve révèle que le travailleur a ressenti des douleurs le 10 décembre 2024 et il a témoigné à l'audience que la médication qui lui était prescrite ne le soulageait plus. Il témoigne qu'il a ressenti une douleur aigüe en effectuant ses tâches et qu'il était alité pour plusieurs jours.

[62] La preuve révèle que le médecin qui a sa charge a posé un diagnostic d'entorse lombaire sévère et qu'il y a une rechute des douleurs depuis une semaine. Des traitements en physiatrie sont prescrits, ainsi que des blocs facettaires qui ne donnent aucune amélioration de l'état du travailleur.

[63] La preuve médicale ne révèle pas qu'il y a une détérioration objective de l'état de santé du travailleur, simplement qu'il y a une recrudescence des douleurs. Les amplitudes de mouvements sont subjectivement réduites dans tous les sens et il est indiqué que l'amplitude de flexion retenue est à 45 degrés, mais les notes cliniques suivantes ne donnent aucune donnée clinique, simplement le travailleur qui se plaint d'avoir mal.

[64] Les rapports médicaux du médecin qui a charge du travailleur répètent le même diagnostic que celui qui a été consolidé le 26 septembre 2024. De plus, aucun examen objectif n'a été produit pour démontrer une détérioration objective de l'état de santé du travailleur.

[65] Après avoir examiné la preuve, le Tribunal arrive à la conclusion que le travailleur souffre de douleurs en lien avec sa lésion professionnelle, mais on ne peut pas, en l'espèce, conclure qu'il s'agit d'une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle au sens de la Loi.

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

2026 QCTAT 3202 (CanLII)

[66] Il ne fait aucun doute dans l'esprit du Tribunal que la preuve contenue au dossier et présentée à l'audience est insuffisante pour démontrer une détérioration objective de l'état de santé du travailleur en lien avec sa lésion professionnelle de 2023 permettant de reconnaître une récidive, rechute ou aggravation. En soi, la preuve révèle plutôt que le travailleur est symptomatique d'une condition personnelle dégénérative.

[67] Compte tenu de la prépondérance de la preuve, le Tribunal est d'avis que le travailleur n'a pas subi une récidive, rechute ou aggravation de sa lésion professionnelle du 10 mars 2023.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

Dossier 1334775-71-2308

REJETTE la contestation de Globocam (Anjou) inc., l'employeur;

CONFIRME la décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail le 7 juillet 2023 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que monsieur Monjoux Tangamo Modju Monguba, le travailleur, a subi une lésion professionnelle le 10 mars 2023, soit une entorse lombaire et qu'il a droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* à l'égard de ce diagnostic.

Dossier 1362329-71-2404

REJETTE la contestation de Globocam (Anjou) inc., l'employeur;

CONFIRME la décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail le 7 février 2024 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que monsieur Monjoux Tangamo Modju Monguba, le travailleur, n'a pas droit au paiement de l'indemnité de remplacement du revenu pour la journée du 6 octobre 2023 seulement.

Dossier 1440183-71-2509

REJETTE la contestation de monsieur Monjoux Tangamo Modju Monguba, le travailleur;

CONFIRME la décision rendue par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail le 21 août 2025 à la suite d'une révision administrative;

DÉCLARE que le travailleur n'a pas subi une récidive, rechute ou aggravation le 17 décembre 2024, sous la forme d'une entorse lombaire et qu'il n'a pas droit aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* en regard de ce diagnostic.

_____
Marco Romani

M[e] Leticia Mariz
MORIN MONTPETIT AVOCATS
Pour l'employeur

M. Gaétan Legault
UNIFOR SECTION LOCALE 4511
Pour le travailleur

Date de la mise en délibéré : 6 mai 2026

2026 QCTAT 3202 (CanLII)